

Cette un

Remontrances

Observations de la paroisse de St Germain de Joux dans le haut Bugey. assemblée en vertu de l'ordonnance de M^{te} le Lieutenant de Bellay en date du 26^e février mil sept cent quatre vingt neuf, signifiée en la personne du J^{ur} du 7^e mars même année par l'huissier Clement d'ant à nantua

article 1^{er}

Reparation d'un
faut impôt
à nantua de
cinq écus.

Les trois ordres La province peuvent faire la répartition d'un seul impôt à peu de frais. La contingente part aux communautés peut par elles être répartie individuellement à proportion d'aucune de leur possessions ainsi la suppression de l'élection peut contribuer au soulagement de la province et par gradation à chaque communauté, et cela par des assemblées composées des trois ordres qui se contentent de leur dépenses qui sont sans doute honnêtes, et justement payées, ou qu'il s'agit du bien public. Les membres qui ont

Guilleminet

Cette deux

Temporaire seront changés tous les trois ans à moins d'une continuation jugée telle par les trois ordres généralement réunis.

article 2^e

Suppression des eaux et forêts. Cette juridiction peut être rendue aux justices Royales, et même en première instance aux officiers des seigneurs.

article 3^e

Le sel est une denrée de première nécessité le commerce devoit s'en faire comme du vin donc il faut l'affranchir de tout impôt et lui fixer un prix modique

art. 4^e

Provis des
fontes

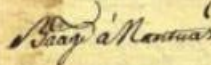
Les communautés sont exposées à avoir des procès avec elles, ou avec leurs voisins. elles sont obligées à se faire autoriser. L'état peut commettre, et choisir trois avocats pour prendre connaissance de leurs difficultés, et selon leur avis et conseil les satisfaire dans leur demande ou les débouter (sur point de procès plus nuisaux et plus désagréables au commerce, et à la patrie) si nécessaire

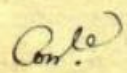
art. 6^e

Suppression des bureaux des hypothèques et

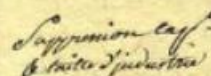
Cette trois

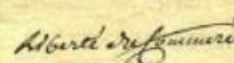
 Loi des papiers et des juis priseurs. Chacun en connoit
Le desavantage, et pour le créancier et le
débiteur — art. 6.

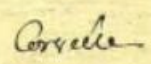
 Loi d'arrondissement. Etablissement d'un bailliage à Nantes, vis-à-vis
la distance des communautés du bailliage
à Bellay. — art. 7.

 Loi. abolition du cens, ou égalité fixée à
une modique somme pour les trois ordres sans
distinction. — art. 8.

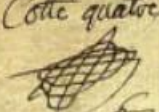
Egalité d'impôts. Egalité dans l'impôt sur les propriétés foncières
par proportion. — art. 9.

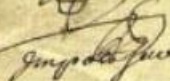
 Suppression de la capitation, et taille d'industrie
et de justice. — art. 10.

 Liberté d'exportation. Libre entrée et sortie, des denrées, marchandises,
et bestiaux des différentes provinces dans le
royaume pour lever les entraves du commerce. — art. 11.

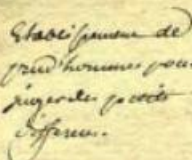
 Corvée. Les forçats des chemins royaux reparties sur
chaque feu faisant d'une manière commode
et réparation des ponts et chaussées au moins
disant, sur l'emplacement, les paroisses voisines
y appelées. — 
châtelain

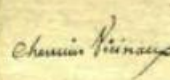
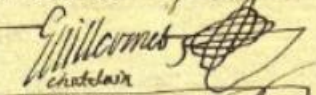
Cette quatre

 art. 12. Suppression des impôts tant sur les papiers,
que sur le papier.

 Impôts sur le papier. article 13.

Continuation de l'édit des closes. Afin que chaque cultivateur puisse profiter
du fruit de ses propriétés, et faire la liberté
d'en user dans tous les temps de l'année à
volonté, soit pour la culture, soit pour le
second four, avec continuation pour les échanges
de fond à autre pour faciliter ledit usage. — art. 14.

 Etape pour le grand homme pour juger les différends. Quatre prud'hommes de conscience et probité
reconnus avec les officiers locaux pour juger en
première instance des petits différends nés ou à
naître. Injuncte si le cas d'appel y est porté, portés
à Nantes par devant le juge ordinaire en dernier
recours, et fixation d'une modique somme pour
les assignations à ce sujet. — art. 15.

 Chemin vicinal. Exactitude à entretenir les chemins vicinaux tant
en été qu'en hyver relativement aux embarras
de neige, et redresser ceux qui sont trop montueux
sans les multiplier néanmoins vis-à-vis les possessions
sans une vraie nécessité. — 
châtelain

Cette Cinq

Article 18^e

Entrée à l'Alou

Destruction des sentiers à talon dans les
prés et terres labourables qui ne sont pas
d'une abaisse nécessaire, et fixation pour ceux
qui seront jugés nécessaires par les enduits du sol
les moins dommageables sans pouvoir les échanger
ni transporter ailleurs des qu'ils seront une fois
reconnus juridiquement par lesdits officiers et
prud'hommes dont on tiendra registre exactement.
Les fonds le long des chemins exactement bornés,
ouverture néanmoins jugée convenable pour fructifier
et défricher les héritages qui y aboutissent naturel-
lement.

Article 19^e

Tabaret

un seul et tout au plus deux tabarets pour les
échanges au chaque trois mois le pain et le vin
seront taxés, et bouteilles visités et marqués sans
qu'aucun habitant puisse y entrer pour boire
à moins d'encaisser une amende fixée.

Article 20^e

Assemblée, & port d'armes.

point d'assemblée sans nécessité au-dessus de
trois point de port d'arme qu'à ceux dont
l'état l'exige pour vaquer à leurs fonctions.

Guillemin
Notaire

Cette Six

Article 19^e

Point de cheminée

visite assidue faite tous les mois des
cheminées par les prud'hommes point de cheminée
trois des cheminées sans tantisme qui sera
présentée à la requête des dix prud'hommes
toutes les fois qu'ils les jugeront nécessaires
art. 20^e

La situation en général de la paroisse dudit
St Germain de Joux, est d'un sol si aride, si
pierreux, et si montagneux, et même si
dépourvu de terre qu'à peine recolle-t-elle
des grains pour nourrir ses habitants trois mois
de l'année, sa population étant à peu près de
mil ames, il y a quantité de veuves surtout
dans le chef lieu de St Germain, chargées d'enfants
qui ne sont devenues telles que par l'épatriation
de leur mari, qui sont obligés chaque année de
se rendre dans les provinces étrangères pour
travailler le chanvre pendant des six mois de
l'année, et qui, s'ils restent dans leur paroisse
avec même une santé fort débilée, ne rapportent
de leur pénibles travaux que pour payer les
deniers d'œuvre, et à peine pour remplir leurs
dettes criardes déjà faites avant leur départ.

Cette paroisse n'a dans son sein aucune rivière dont elle puisse faire commerce, ni même par le moyen du quel elle puisse subvenir à ses besoins les plus urgents. elle a à sa charge quatre ponts de communication, entre autre l'un dits le pont de Longesault, placé sur un précipice qui est de deux ans en deux ans susceptible des réparations les plus nécessaires qui se montent à plus de deux cent livres (chaque fois, quoiqu'il ne soient construits qu'en bois) Châssé il en de la même nécessité, un qu'il foudroie en franches Comtes, et surtout dans les paroisses qui environnent la ville de St Claude, sans compter sept chemins pour la desserte de la paroisse.

article 22^{er}

Malgré qu'elle voit toutes deux voisins dans son territoire, elle n'a presque point de fontaines ce qui l'a fait beaucoup souffrir cette automne passée et cet hiver si rigoureux relativement à ses bestiaux, même à ses habitants pour leur nourriture. elle est de plus exposée tous les ans à des sécheresses ou à des pluies qui minent son sol, et à un des quels fléaux elle est sujette, si elle ne les souffre pas tous.

Les deux.

Salpêtre.

il est un autre fléau qui est le salpêtre qui revient périodiquement tous les trois ans et qui la gêne beaucoup, et surtout en un article qui est d'avoir la liberté de lever le plancher des aisés à cultiver le bled, location qui parce que les plainches sont en bois s'appuyent si elle ne les détruit pas, les détériore beaucoup.

article 24

Dîmes

une modulation sur les dixmes dues au seigneur au fustier et d'ailleurs attendu que la paroisse la paye à dix la onzième et les voisins de trente la trentième et dont le sol est infiniment meilleur que celui de St Guain dont la plus part du terrain ne peut se cultiver que la pioche et porter les engrais à dos.

art 25

Servis.

la liberté de s'affranchir pour les servis auprès des seigneurs et la modulation des loys sous la réduction d'un denier et la modulation du loir au douzième denier.

art 26

Suppression des primes.

les habitants de marnod longesault et les combes qui payent une mesure foin et une mesure de paille au f'cur du lieu demandent de les supprimer attendu que les habitants n'en payent pas ailleurs. Les vingt six articles y dessus sont toutes les demandes que les habitants ont à faire jusqu'à présent fait par eux à l'assemblée de ce jourd'hui onze mars mil sept cent quatre vingt neuf approuvant nous soussignés les habitants de cinq.

Cette Neuf



Mots Rappés au présent Cahier "Arche"

Andoigne Martin
Thoud François mont touche

Reclot Louis Liège ponce
Léon d'auve gorette Luvet

Yascelot Humbert ray buffard
J. Thomasse p. d'auve Marion guin

Luvet Berthel clere zunt
Luvet Savarin

Etanch Thomas et Sindique Survels
Jean François Henry present godet

L. M. Cottin et J. M. Joseph Marie
Maison on malle

Lauchard
sont de nouveau comparus les habitants de plaign qui

étaient absents sans donner aucune raison étant consultés
ensemble se sont vus accorder avec tous les autres

habitants de la paroisse et toutes les autres habitants
de la paroisse et toutes les conditions cy dessus et ont

signé ceux qui savent signer les autres ayant déclaré être
plutôt égarés Joseph Henry Jean Louis Savarin

Jean Claude monel Jean Claude Henry
Narbon Joseph Savarin
Narbon et Chatelain. Voyons qu'il est de notre devoir
pour le respect qu'on doit aux assemblées de la paroisse

Cette dix



et à la considération est dû aux officiers
locaux ~~et sans lesquels les~~

Resolutions de les assemblées n'auraient aucun effet
si des particuliers inconsidérés Oseient les attaquer en

personnes les qu'ils se conformant aux lois aux ordres
au Règlement et engage Par leurs Caballes des particuliers

à quitter l'assemblée pour ne point signer dans la délibération
celles qui est arrivée à Claude Savarin dans la première

assemblée Qui se tenue le huit du present, le premier
deputé ayant été nommé Par acclamation de toute

l'assemblée ont avoué Par la Présentation de deux personnes
procéder Par le scrutin à la nomination du second député

le sort decider pour Louis godet alors Claude Savarin
devant sa Voix et disant à haute voix qu'il voulait être

deputé et qu'il Offroit de faire le Voyage à ses dépens
Nous ne crames pas devoir enfreindre les Ordonnances

et Nous demandâmes la signature au votant Assenti
Claude Savarin Pour empêcher les signatures Engagant une

grande Partie de se Retirer sans signer, de sorte que Nous
fumes obligés de renvoyer l'assemblée au dix du present

elle eut lieu avec les mêmes formalités que la
première; Claude Savarin et Nicolas Savarin sont

frères Ayant amené leurs partisans avec eux Ont
demandé que la nomination faite dans l'assemblée du huit fut déclarée

deputé faite dans l'assemblée du huit fut déclarée
nulle attendu que tous les habitants de la paroisse
sans doute les auteurs ni étoient pas Nous luy
ayant Representé qu'il Nous étoit pas possible de
détruire ce qui avoit été fait dans la première assemblée

Guillemot

Cette onze
Suivant les loix et l'ordonnance Nous ne pouvons
rien changer a cette nomination, après des propos indécents
Contre nous ou les députés ils alloient s'assembler pour
protester et faire declarer nul nos assenblés du huit
et du onze des perturbateurs de la tranquillité publique
et des assenblés des paroisses, levoient trop le pouvoir
de leur defendre de se jamais trouver enq. nos
d'ayés tout approuver a la page de l'autre part
Cet article parait jusqu'à la cote onze inclusivement
Par nous chancelain sud. luy an et jour

Guillemet
chancelain

Cahier de Doleances
Pour
la paroisse de St. germain de
joux du 11 mai 1789.

=1749